

# SECURITE SOCIALE

## Salariés

www.ameli.fr

### MALADIE

#### ➤ Cotisations

Uniques pour la maladie, la maternité et la prévoyance :

- **Régime général** : 13,85% sur la totalité des salaires (dont 0,75% pour les salariés et 13,10% pour l'employeur)

- **Régime Alsace Moselle** : 15,35% sur la totalité des salaires (dont 2,25% pour les salariés et 13,10% pour l'employeur)

#### ➤ Prestations

remboursement en fonction du barème de responsabilité de la S.S.

ACTES EN NATURE	Régime général SS		Régime Alsace Moselle	
	Remboursement	T.M*	Remboursement	T.M*
<b>Médecins, Dentistes, Sages-femmes</b>	70 %	30 %	90 %	10 %
<b>Auxiliaires</b> (kinés, infirmières ...)	60 %	40 %	90 %	10 %
<b>Pharmacie :</b> vignette blanche	65 %	35 %	90 %	10 %
vignette bleue	30 %	70 %	90 %	10 %
<b>Analyses</b> , Examens de laboratoire	60 %	40 %	90 %	10 %
<b>Radios</b>	70 %	30 %	90 %	10 %
<b>Prothèses dentaires</b>	70 %	30 %	90 %	10 %
<b>Optique, orthopédie</b>	60 %	40 %	90 %	10 %
<b>Hospitalisation :</b> si <30 jours ou <K50	80 %	20 %	100 %	0 %
si >30 jours ou >K50	100 %	0 %	100 %	0 %
<b>Cures thermales</b>	65 %	35 %	90 %	10 %
<b>Pharmacie, médicaments irremplaçables et traitement des maladies de longue durée (A.L.D.)</b>	100 %	0 %	100 %	0 %

- T.M = ticket modérateur

## ➤ Terminologie usuelle

- **Nomenclature** : Liste codifiée des actes médicaux pouvant être remboursés en totalité ou en partie par les régimes obligatoires

- **Lettrres clés** : Lettres symbolisant les actes pratiqués et figurant dans la nomenclature.

*Exemple :*

C = consultation d'un généraliste – K = acte chirurgical – SPR = actes de prothèse dentaire

Ces lettres peuvent être affectées de coefficients permettant de mesurer l'importance de l'acte.

*Exemple K50 = appendicectomie*

- **Tarif de responsabilité** : tarif indiquant la valeur en euros de chaque lettre clé au-delà de laquelle la Sécurité Sociale ne peut être engagée. Le tarif de responsabilité comprend deux tarifs :

❶ Le tarif d'autorité : tarif de base de remboursement à la Sécurité Sociale, lorsque les soins sont pratiqués par des praticiens n'ayant pas adhéré à la convention. Il est fixé d' « **autorité** » par les pouvoirs publics. Il n'a pas évolué depuis 1960.

❷ Le tarif de convention : Tarif servant de base de remboursement à la Sécurité Sociale, lorsque les soins sont pratiqués par un praticien ayant adhéré à la convention signée avec le Ministère des Affaires Sociales.

Exemple : la consultation C = 23 € depuis le 1 juillet 2011.

## ➤ Les secteurs :

**Secteur 1** ou « secteur conventionné » : praticiens pratiquant le strict tarif de Convention.

**Secteur 2** ou « secteur à honoraires libres » : praticiens ayant signé la Convention mais autorisés à prendre des honoraires supérieurs au tarif de Convention

**Secteur 3** ou « secteur non conventionné » : praticiens n'ayant pas signé la Convention.

➤ **Ticket modérateur** : partie du Tarif de Responsabilité qui reste à charge de l'assuré social.  
Remboursement du Régime obligatoire + Ticket modérateur = Tarif de Convention ou d'Autorité

➤ **Franchise médicale** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la franchise médicale s'applique sur les boîtes de médicaments, les Actes paramédicaux et les transports sanitaires . Elle est plafonnée à 50 euros par an, au total.

➤ **Dépassements** : Un certain nombre de médecins sont autorisés à pratiquer des honoraires supérieurs au Tarif de Convention. Ils pratiquent des dépassements qui ne sont jamais pris en compte dans les remboursements des Régimes Obligatoires.

## PREVOYANCE

➤ **Cotisations** : incluses dans la cotisation maladie/maternité

➤ **Prestations**

<p><b>Incapacité temporaire totale</b></p> <p>➤ <b>Arrêt de travail vie privée</b> Carence : 3 jours</p> <p>➤ <b>Arrêt de travail « vie professionnelle »</b> carence : 1 jour (payé par l'employeur)</p>	<p>50 % du salaire journalier</p> <p>Salaire journalier égal à : - 1/91,25<sup>ème</sup> des 3 derniers salaires précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 SMIC - Si activité discontinue, 1/365<sup>ème</sup> des 12 derniers salaires précédant l'arrêt de travail dans la limite de 1,8 SMIC</p> <p>Indemnité journalière maximum : 1/730<sup>ème</sup> de 1,8 smic, soit : 43,13 € en 2015</p> <p>Indemnité journalière minimum : 1/365<sup>ème</sup> du montant minimum de la pension invalidité, soit en 2015 : 3 379,95 € / 365 = 9,26 €</p> <p>Si au moins 3 enfants à charge, à partir de 31<sup>ème</sup> jour l'indemnité est majorée pour atteindre les 2/3 du salaire journalier de base, sans pouvoir excéder 57,50 €</p> <p>- du 2<sup>ème</sup> au 28<sup>ème</sup> jour : 60 % du salaire journalier* - à partir du 29<sup>ème</sup> jour : 80 % du salaire journalier*</p> <p>Salaire journalier égal à : - 1/30,42<sup>ème</sup> du salaire précédant l'arrêt de travail - Si activité discontinue, 1/365<sup>ème</sup> des 12 derniers salaires précédant l'arrêt</p> <p>* le salaire journalier est plafonné à 0,834 % du PASS, soit : 317,25 € en 2015</p>																								
<p><b>Invalidité permanente totale</b></p> <p>➤ <b>vie privée</b></p> <p>➤ <b>vie professionnelle</b></p>	<p>- invalidité 1<sup>er</sup> groupe = 30 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass (mini = 281 € ; maxi = 951 €) - invalidité 2<sup>ème</sup> groupe = 50 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass (mini = 281 € ; maxi = 1 585 €) - invalidité 3<sup>ème</sup> groupe = 50 % du Salaire Annuel Moyen limité au pass + majoration tierce personne (mini = 281 € + 1 103 € ; maxi = 1 585 € + 1 103 €)</p> <p>- <b>taux d'incapacité permanente inférieur à 10 % :</b> versement d'un capital dont le montant, fixé par décret, est forfaitaire et varie selon le taux d'incapacité permanente</p> <table border="1" data-bbox="577 1111 1471 1323"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente</th> <th>Montant du capital en 2013</th> <th>Taux d'incapacité permanente</th> <th>Montant du capital en 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 %</td> <td>410,30 €</td> <td>6 %</td> <td>2 409,90 €</td> </tr> <tr> <td>2 %</td> <td>666,88 €</td> <td>7 %</td> <td>2 922,41 €</td> </tr> <tr> <td>3 %</td> <td>974,50 €</td> <td>8 %</td> <td>3 486,62 €</td> </tr> <tr> <td>4 %</td> <td>1 538,07 €</td> <td>9 %</td> <td>4 101,86 €</td> </tr> <tr> <td>5 %</td> <td>1 948,44 €</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>- <b>taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 % :</b> Rente annuelle = salaire des 12 derniers mois x taux de la rente*</p> <p>* taux de rente : - si le taux d'invalidité est inférieur à 50 % : taux d'invalidité / 2 - si le taux d'invalidité est au moins 50 % : 25 % + [(taux d'invalidité – 50) x 1,5] <i>Si assistance d'une tierce personne : allocation égale à 40 % de la rente</i> Les rentes d'incapacité permanente sont versées chaque trimestre, ou chaque mois lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %. Leur montant est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</p>	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital en 2013	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital en 2013	1 %	410,30 €	6 %	2 409,90 €	2 %	666,88 €	7 %	2 922,41 €	3 %	974,50 €	8 %	3 486,62 €	4 %	1 538,07 €	9 %	4 101,86 €	5 %	1 948,44 €		
Taux d'incapacité permanente	Montant du capital en 2013	Taux d'incapacité permanente	Montant du capital en 2013																						
1 %	410,30 €	6 %	2 409,90 €																						
2 %	666,88 €	7 %	2 922,41 €																						
3 %	974,50 €	8 %	3 486,62 €																						
4 %	1 538,07 €	9 %	4 101,86 €																						
5 %	1 948,44 €																								
<p><b>Décès</b></p> <p>➤ <b>vie privée</b></p> <p>➤ <b>vie professionnelle</b></p>	<p>- montant forfaitaire égal à 3 fois le SMIC mensuel net (3 400 € environ en 2015)</p> <p>- montant forfaitaire égal à 3 fois le SMIC mensuel net (3 400 € environ en 2015) - remboursement de frais funéraires à maxi 1 585 € en 2015 (1/24<sup>ème</sup> du pass) - rente viagère au conjoint, concubin, partenaire d'un PACS     ▶ conjoint de moins de 55 ans : 40 % du salaire annuel de l'assuré décédé     ▶ conjoint d'au moins 55 ans ou atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % : 60 % du salaire annuel de l'assuré décédé - rente éducation     ▶ 25 % pour chacun des 2 premiers enfants     ▶ 20 % pour chacun des enfants suivants     ▶ 30 % par enfant si orphelin de père et de mère Les rentes sont versées jusqu'à 16 ans, 18 ans si apprentissage, 20 ans si études.</p>																								

## RETRAITE DE BASE

### ➤ Cotisations

- ▶ sur la tranche A (1 PASS) : 15,35 % dont salarié 6,85 %, employeur 8,50 %
- ▶ sur la totalité du salaire : 2 % dont salarié 0,25 % et employeur 1,75 %

### ➤ Prestations

Pour la durée maximum de cotisation exigée : 167 trimestres en 2015

**= 50 % de la moyenne des 25 meilleures années de référence plafonnées aux PASS.**

- **âge au terme de la réforme (génération 1955 au plus tard) :**
  - ▶ 62 ans à taux plein si justification des trimestres requis selon l'année de naissance (166 à 172 trimestres , taux réduit si trimestres manquants)
  - ▶ 67 ans dans les autres cas
- minimum = 687,32 € par mois (montant réduit si l'ensemble des retraites excède 1 120 €/mois)
- maximum = 1 585 € par mois

### **Reversion conjoint :**

- 54 % des droits acquis au jour du décès
- À partir de 55 ans
- Ressources personnelles inférieures à 2 080 smic horaire soit 19 988 € en 2015
- Minimum : 283,58 € par mois en 2015
- Maximum : 855,90 € par mois en 2015